

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt quatre octobre à 9 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le 17 octobre à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (9) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (2) :
BERARD Jean, GEEL Cyrille

Pays d'Orange en Provence (0) :

Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) : PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard, ROUX Alexandre

Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (4) : CHARRASSE Daniel, CORNAND Jean Jacques, DONZE André, GIRARD Elie

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :

Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41

Qui ont pris part à la Délibération : 8

Date de la convocation : le 17/10/2024

Date d'affichage : le 17/10/2024

Objet :

N° 2024-26

**Régime de remboursement des
frais liés au service**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (5) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (1) :
ESPENON Evelyne

Pays d'Orange en Provence (2) : CAMBON Alexandra,
MARQUOT Xavier

Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (1) : PEYRON Roland

Communauté de Communes Vaison Ventoux (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) :
FLAGEAT Patrice

Secrétaire de séance :

M. Alexandre ROUX

Monsieur le Président expose :

Le remboursement des frais liés au service est régi par délibération n°2014-50 actée par le comité syndical du 18 décembre 2014, qu'il convient d'actualiser.

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à la prise en charge d'autres frais.

Prise en charge des frais de transport

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès d'un seul ordonnateur :

- A la prise en charge de ses frais de transport,
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément selon les cas, au remboursement des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses sont remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au comité syndical de fixer le barème des taux de remboursement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat.

- Frais de repas : Le taux de remboursement est fixé au réel sur justificatif de paiement dans la limite du plafond en vigueur.

- Frais d'hébergement : le taux de remboursement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants plafond des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Ces montants plafond des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Le SMOP prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part d'autres ordonnateurs (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile par agent.

Justificatif et avance

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Sur avis favorable du Bureau, il est proposé au Comité Syndical d'acter l'actualisation du régime de remboursement des frais liés au service.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du bureau du 8 octobre 2024,

Vu la note transmise aux délégués,

Vu l'exposé de Monsieur le Président en séance,

Vu le résultat du vote,

A l'unanimité

APPROUVE l'actualisation du régime de remboursement des frais liés au service détaillée dans la présente délibération,

DONNE tous pouvoirs à M. le Président pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Alexandre ROUX

Le Président,
Jean-François PERILHOU

